

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaires Cervantes (No 4), Kagermeier (No 5) et Munnix (No 2)

Jugement No 1897

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête formée par M. Jean-Pierre Cervantes, la cinquième formée par M^{me} Ingrid Kagermeier et la deuxième formée par M. Serge Munnix et dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) le 14 décembre 1998, la réponse unique de l'OEB du 8 mars 1999, la réplique des requérants datée du 1^{er} avril et la duplique de l'Organisation en date du 11 juin 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, prévoit notamment que :

«Tout fonctionnaire est mis à la retraite:

-- d'office le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans;

...»

Les requérants sont tous fonctionnaires de l'OEB. A la date de la décision attaquée, ils étaient membres du Comité central du personnel et du Conseil consultatif général.

Dans une lettre au Conseil d'administration du 5 décembre 1996, le Président de l'Office rappela que l'âge limite de soixante-cinq ans pour la mise à la retraite s'appliquait aux membres des chambres de recours. Il proposa néanmoins au Conseil, «à titre tout à fait exceptionnel et pour des raisons sociales», de maintenir en fonctions deux membres des chambres de recours au-delà de cet âge limite car, à l'âge de la retraite, ils n'auraient pas atteint le minimum de dix années de service prévu à l'article 7 du Règlement de pensions de l'Office leur ouvrant droit à une «pension d'ancienneté». Lors de sa 65^e session, qui s'est tenue en décembre 1996, le Conseil approuva cette proposition et autorisa son président à conclure des contrats en conséquence avec les deux membres concernés. Cette décision leur donnait également accès, après leur départ à la retraite, au régime d'assurance maladie de l'Organisation.

Par lettres du 27 février 1997, les requérants formèrent des recours auprès du président du Conseil en vue d'obtenir l'annulation de cette décision. Dans un courrier daté du 4 avril 1997, ce dernier leur fit savoir qu'il avait transmis lesdits recours à la Commission de recours du Conseil. Celle-ci rendit son avis le 2 septembre 1998 et recommanda de faire droit aux recours. Par une lettre du 23 octobre 1998, qui constitue la décision attaquée, le président du Conseil informa les requérants que, lors de sa 72^e session, le Conseil avait décidé de rejeter leurs recours.

B. Les requérants soutiennent que la décision attaquée est illégale à plusieurs titres. Elle a été prise en violation de l'article 54 du Statut des fonctionnaires et le Conseil n'était pas habilité à octroyer des droits ne correspondant à aucun régime général applicable. De même, cette décision porte atteinte au principe d'égalité de traitement car la situation des deux personnes visées par la décision attaquée ne justifie pas une différence de traitement. Le Règlement de pensions n'autorise une personne n'ayant pas l'ancienneté de service requise à percevoir une pension que dans des cas qu'ils qualifient de «force majeure», par exemple l'invalidité. Enfin, conformément à l'article 38, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires, le Conseil

d'administration aurait dû soumettre la décision attaquée au Conseil consultatif général car, de par ses conséquences sur les régimes de pensions et d'assurance maladie, elle concerne l'ensemble des fonctionnaires.

En donnant la possibilité aux deux agents concernés de bénéficier d'une pension d'ancienneté et du régime d'assurance maladie, alors qu'ils auraient certainement pu être pris en charge par des régimes nationaux, le Conseil d'administration a causé un préjudice aux requérants. En effet, si les taux de cotisations à ces deux régimes ont jusqu'alors été raisonnables, c'est parce que la grande majorité des fonctionnaires dépasse largement le seuil minimal des dix ans de cotisations. Si le Conseil autorise l'augmentation artificielle du nombre d'agents atteignant tout juste ce seuil, cela revient à faire supporter à l'ensemble des fonctionnaires le coût d'un «avantage particulier» octroyé à certains d'entre eux seulement. En effet, la prochaine étude actuarielle devra prendre en compte ces prestations extraordinaires car le calcul des cotisations se fait sur la base de l'ensemble des prestations. Le surcoût est «loin d'être négligeable» pour les deux régimes. Même s'il reste insignifiant à l'échelle individuelle, cela n'a pas pour conséquence de légitimer la décision du Conseil. En outre, cette décision constitue «un dangereux précédent» car la multiplication de dérogations, notamment dans les contrats des vice-présidents, pourrait avoir des conséquences plus importantes sur le montant des cotisations.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du 23 octobre 1998 ou, à titre subsidiaire, d'ordonner que le surcoût engendré par cette décision pour les régimes de pensions et d'assurance maladie de l'OEB soit intégralement supporté par le budget de l'Organisation et non cofinancé par les cotisations des fonctionnaires, et de leur allouer, au titre du préjudice moral subi, 1 000 marks allemands pour chaque mois qu'aura persisté le refus du Conseil de rapporter sa décision, ainsi que 5 000 marks à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse conteste la recevabilité de la présente requête à plusieurs titres. La décision attaquée n'a pas d'effets juridiques immédiats. Seule la conclusion des contrats avec les deux membres des chambres de recours pouvait porter préjudice aux requérants. Ils n'ont pas été lésés dans leurs droits en tant que représentants du personnel car l'article 38, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires ne s'appliquait pas en l'espèce. Par ailleurs, les requérants n'ont pas d'intérêt né et actuel à agir étant donné que la décision attaquée, qui est exceptionnelle, ne peut avoir une incidence financière «significative» -- elle ne concerne que deux agents sur près de quatre mille -- et qu'ils ne justifient d'aucun préjudice réel.

A titre subsidiaire, l'OEB explique que les bénéficiaires des contrats litigieux ont cessé d'être fonctionnaires le dernier jour du mois où ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans; à partir de ce moment-là, leurs situations étaient régies par les contrats qui leur avaient été proposés. Par conséquent, l'article 54 du Statut des fonctionnaires n'a pas été violé. Le Conseil est compétent pour régler l'ensemble des questions relatives aux conditions d'emploi des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou non, et l'Organisation n'a fait que remplir son devoir de sollicitude à l'égard de ses agents. Le principe de l'égalité de traitement n'a pas été violé car les requérants ne se trouvent pas dans la même situation de fait et de droit que les bénéficiaires des contrats en question.

Elle n'a pas accordé de «régime de faveur» à ces deux personnes étant donné qu'elles devaient continuer à verser leurs cotisations. La position des requérants revient à remettre en cause le principe de solidarité à la base des régimes de pensions et d'assurance maladie. L'OEB a exclu des contrats litigieux l'élément qui aurait pu avoir une incidence négative sur les cotisations, à savoir le versement du capital décès et invalidité. Les conséquences sur la prochaine évaluation actuarielle seront minimales car, l'un des deux bénéficiaires de ces contrats ayant cessé ses fonctions au 1^{er} octobre 1997, seule une personne continue à se voir appliquer la décision contestée.

Si la réintégration de ces deux personnes dans leurs régimes nationaux de prévoyance avait été envisageable, cette solution aurait été retenue.

L'OEB ajoute qu'il n'y a pas eu de débat contradictoire devant la Commission de recours du Conseil, les requérants seuls ayant été convoqués.

Elle estime que la critique des contrats des vice-présidents ne rentre pas dans le cadre de la présente requête.

D. Dans leur réplique, les requérants font remarquer que l'OEB n'a pas contesté la recevabilité *ratione*

temporis des recours internes. En outre, il ne leur était pas possible de connaître la date de la signature des contrats avec les membres des chambres de recours. La réalité et l'évaluation du préjudice sont des questions de fond et non pas de recevabilité.

Ils précisent que le Règlement de pensions n'est pas applicable aux agents contractuels. En outre, seules les périodes passées au service de l'Organisation en qualité de fonctionnaire sont prises en compte pour déterminer le droit aux pensions et, éventuellement, les périodes passées en une autre qualité si elles ont été effectuées avant l'engagement permanent.

La référence de la défenderesse à son devoir de sollicitude n'est pas pertinente. En effet, en accédant au régime de pensions de l'OEB, les bénéficiaires des contrats litigieux ont accédé à un régime nettement plus favorable que celui de l'immense majorité des autres fonctionnaires. Ainsi, en matière d'assurance maladie, ils bénéficieront d'une couverture intégrale pour des cotisations minimales.

C'est à l'OEB qu'il revient de chiffrer le déficit actuariel car les requérants ne disposent pas des moyens nécessaires pour le faire.

L'OEB aurait pu être entendue par la Commission de recours du Conseil si elle en avait formulé la demande. Les requérants disent n'avoir appris la démission de l'un des bénéficiaires des contrats que dans le mémoire en réponse.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère sa position et rejette les explications avancées par les requérants dans leur réplique.

CONSIDÈRE :

1. Les fonctionnaires de l'OEB sont mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Ils ne peuvent bénéficier d'une pension d'ancienneté que s'ils ont exercé une activité d'au moins dix ans au service de l'OEB.

L'OEB a recruté deux fonctionnaires alors qu'ils avaient déjà dépassé l'âge de cinquante-cinq ans. Lors du dépôt de la présente requête, ces deux fonctionnaires étaient membres de chambres de recours.

Lorsqu'ils approchèrent de l'âge de soixante-cinq ans, le Président de l'Office demanda au Conseil d'administration l'autorisation de les engager par contrat à titre exceptionnel, au-delà de soixante-cinq ans, pour leur permettre d'atteindre les dix ans d'activité nécessaires à l'octroi d'une pension d'ancienneté.

Lors de sa 65^e session, le Conseil, tout en confirmant que la limite d'âge s'appliquait également aux membres des chambres de recours, autorisa la dérogation et la conclusion de contrats avec ces fonctionnaires. Ces contrats devaient être signés par le président du Conseil, autorité investie du pouvoir de nomination des membres des chambres de recours.

Les requérants, représentants du personnel, adressèrent au président du Conseil des recours internes contre cette décision en invoquant qu'elle était illégale, qu'elle violait le principe d'égalité de traitement et qu'elle portait préjudice aux autres fonctionnaires participant au régime de pensions, car elle augmentait proportionnellement leurs charges aux régimes de pensions et d'assurance maladie, réparties selon le principe de la solidarité sans tenir compte du risque. A leur avis, le Conseil consultatif général aurait dû être consulté en raison de l'importance de principe de l'affaire.

Les recours furent transmis à la Commission de recours contre la décision du Conseil, qui proposa leur admission sur la base des motifs de fond invoqués par les requérants.

Le Conseil, néanmoins, décida de rejeter les recours pour les motifs qui seront examinés ci-dessous.

Les requérants attaquent cette décision devant le Tribunal. A titre principal, ils réclament l'annulation de la décision du Conseil et des décisions d'engagement des deux intéressés. A titre subsidiaire, ils demandent au Tribunal d'ordonner que le surcoût engendré par cette décision pour les régimes de pensions et d'assurance maladie de l'OEB soit intégralement supporté par le budget de l'Organisation et non cofinancé par les cotisations des fonctionnaires. En tout état de cause, ils requièrent une indemnité de 1 000 marks allemands

«par mois qu'aura persisté le refus du Conseil de retirer sa décision», à titre de réparation morale, et 5 000 marks à titre de dépens.

L'Organisation conclut au rejet de la requête.

2. L'Organisation fait valoir que les requérants n'ont pas entrepris les décisions individuelles concrétisées par les contrats passés avec les deux membres des commissions de recours.

Elle se méprend toutefois en qualifiant la décision du Conseil de décision générale. Les requérants n'ont certes pas formellement attaqué les contrats passés avec les deux personnes concernées, mais seulement l'autorisation de conclure de tels contrats. Le sens de leur contestation n'en était pas moins clair et n'a pas non plus échappé à l'Organisation. Le Conseil avait pris des décisions individuelles concernant ces personnes, sous réserve de leur acceptation.

Si les recours pouvaient apparaître prématurés, ils pouvaient néanmoins parfaitement remplir leur fonction dès l'acceptation de l'offre. Si, sur ce point, l'Organisation ne s'est pas opposée à la recevabilité d'un recours prématuré au cours de la procédure interne, les règles de la bonne foi l'empêchent de le faire par la suite (voir par exemple le jugement 1393, affaire Cook No 2, au considérant 9).

Le moyen n'est donc pas fondé.

3. Le 1^{er} octobre 1997, une des deux personnes concernées quitta ses fonctions plus tôt que prévu pour des raisons de santé. Elle reçut une allocation de départ et le remboursement des sommes retenues pour sa pension. Elle perdit ainsi tous les avantages prévus par le contrat litigieux et ne pourra donc pas jouir d'une pension d'ancienneté ni d'un tarif préférentiel comme retraitée pour son affiliation à l'assurance maladie. Il n'est pas prétendu qu'elle aurait bénéficié d'un avantage indu par son affiliation à l'assurance maladie pendant la durée de son emploi prolongé.

Sur ce point, le recours interne est donc devenu sans objet dès le 1^{er} octobre 1997; le recours devant le Tribunal de céans est également sans objet.

4. Pour ce qui concerne l'autre personne, le délai prévu pour la prolongation de l'emploi, le 10 avril 1998, est écoulé. Cette circonstance n'empêcherait pas nécessairement une annulation rétroactive des actes attaqués. Elle n'enlève donc pas tout intérêt pratique à l'admission du recours. A ce titre, le recours n'est pas irrecevable. A supposer que les motifs invoqués soient fondés, ce serait une question de fond de savoir si l'annulation est une sanction adéquate (voir les considérants 12 et 13 ci-dessous).

5. En tant que représentants institutionnalisés du personnel, les représentants du personnel au sein des organes de l'Organisation peuvent faire valoir, outre leur intérêt propre, celui du personnel, du moins lorsque le droit interne le leur permet (voir les jugements 1147, affaire Raths, au considérant 4, et 1618, affaires Baillet No 2 et consorts, au considérant 6).

En l'espèce, ces conditions sont remplies et les requérants sont habilités à recourir à ce double titre.

6. Les deux personnes concernées n'ont pas été invitées à se déterminer au sujet de la requête qui tend à l'annulation des décisions dont elles étaient les bénéficiaires. Selon un principe général du droit, la situation juridique d'un justiciable ne saurait être modifiée sans qu'il ait l'occasion de se prononcer. Ce principe est également valable pour les organisations internationales et le Tribunal, notamment quand un fonctionnaire attaque une décision fixant le statut juridique d'un tiers.

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de solliciter une détermination des tiers concernés, car l'admission de la requête ne saurait avoir d'effets sur leur situation juridique. En effet, la requête est devenue sans objet pour ce qui a trait à la personne dont il est question au considérant 3 ci-dessus. Par ailleurs, l'annulation de l'autorisation accordée par le Conseil ne saurait entraîner l'annulation des liens contractuels qui se sont noués entre l'Office et l'autre personne concernée dès lors que ce contrat a déjà pris fin et que la bonne foi de ce dernier doit être protégée (voir le considérant 12 ci-après).

7. L'Organisation estime que la décision attaquée ne ferait pas grief aux requérants, ce que ces derniers

contestent.

Ils se plaignent en bref de l'illégalité de la décision attaquée et du fait que celle-ci consacrerait une inégalité de traitement.

Le droit à l'égalité de traitement est violé lorsque, dans des situations identiques ou comparables, une personne bénéficie d'un avantage qui n'est pas reconnu à une autre. La décision attaquée a permis à deux fonctionnaires atteignant l'âge de soixante-cinq ans révolus, âge de la mise à la retraite obligatoire, d'obtenir au-delà de cet âge une prolongation de leur engagement pour leur permettre d'atteindre une durée totale de service de dix ans et d'obtenir ainsi une pension d'ancienneté et le maintien de leur affiliation à l'assurance maladie à des conditions favorables. Or aucun des requérants ne prétend se trouver exposé à atteindre soixante-cinq ans sans avoir pu accomplir un service de dix ans auprès de l'OEB. Ils n'ont donc pas qualité pour se plaindre d'une inégalité de traitement sur ce point. En revanche, ils pourraient éventuellement se plaindre d'une inégalité de traitement en ce qui concerne l'incidence financière de la mesure, ainsi que sa base légale.

De toute manière, ils ont qualité pour se plaindre de l'illégalité d'une mesure qui leur fait grief. A cet égard, ils sont recevables à faire valoir en principe qu'en raison du système de répartition des coûts de la retraite et de l'assurance maladie l'ensemble des cotisants pourraient devoir payer davantage que si les deux bénéficiaires n'avaient pas joui de la prolongation contestée et tenue pour illégale. En l'espèce, les requérants affirment que la décision entreprise provoquerait un tel surcoût et l'Organisation n'exclut pas la possibilité de ce surcoût qu'elle tient pour minime, estimant son incidence quasi insignifiante sur la contribution de chaque cotisant. Cette circonstance ne saurait toutefois autoriser l'Organisation à adopter une mesure illégale et ne saurait priver les fonctionnaires de la faculté de se prévaloir de cette illégalité.

Sur la régularité de la procédure

8. L'Organisation se plaint de ce qu'elle n'aurait pas joui du droit d'être entendue devant la Commission de recours qui aurait donné aux requérants la faculté de s'exprimer verbalement, en dehors de la présence de l'administration et sans accorder à celle-ci la même faculté. Le principe du débat contradictoire aurait été violé.

A juste titre, elle n'en fait, cependant, pas un moyen de recours, car elle ne peut recourir contre ses propres décisions.

De toute façon, elle n'a pas été lésée puisque, dans la décision présentement attaquée, le Conseil n'a précisément pas suivi la recommandation de la Commission de recours, tout en indiquant les motifs.

9. Les requérants reprochent à l'Organisation de n'avoir pas soumis au Conseil consultatif général la question de principe posée par la présente affaire, soit la faculté d'accorder une prolongation d'un engagement au-delà de soixante-cinq ans par voie contractuelle.

L'Organisation rétorque que cette consultation n'était pas nécessaire en raison du caractère exceptionnel de la mesure qu'elle n'avait pas l'intention de renouveler dans d'autres cas. Elle ne posait donc pas de question de principe importante pour l'avenir.

L'article 38, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires dispose que :

«Le conseil consultatif général a pour mission, indépendamment des tâches expressément fixées par le présent statut, de donner un avis motivé sur :

-- tout projet de modification du présent statut ou du règlement de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au présent statut ou des bénéficiaires de pensions...»

En l'occurrence, la mesure envisagée ne tendait pas à l'adoption ou à la modification d'un règlement intéressant tout le personnel. En outre, la mesure contestée se rapportait à deux décisions individuelles présentées comme étant tout à fait occasionnelles et non renouvelables. Etant donné leur faible incidence sur la situation des fonctionnaires et leur caractère exceptionnel, l'Organisation n'a pas abusé de sa marge de

manœuvre en s'abstenant de consulter le Conseil consultatif général.

Sur le fond

10. Le texte clair de l'article 54 du Statut prévoit que «Tout fonctionnaire est mis à la retraite ... d'office le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans...» En outre, il est incontesté que le droit à une pension d'ancienneté ne peut être reconnu qu'après une période d'activité de dix ans au service de l'Organisation (voir l'article 7 du Règlement de pensions).

Il est également incontesté qu'en application stricte du droit l'octroi d'une pension n'aurait pas pu être reconnu aux deux membres des chambres de recours en leur qualité de fonctionnaires atteignant l'âge de soixante-cinq ans sans avoir accompli une période d'activité de dix ans.

Néanmoins, l'Organisation a cru pouvoir autoriser, par dérogation à la réglementation, les deux personnes concernées à poursuivre leur activité au-delà de soixante-cinq ans, pour atteindre la durée d'activité de dix ans. Les requérants contestent la légalité de cette dérogation.

Le problème posé ne relève pas de l'appréciation mais concerne uniquement la légalité de la décision contestée, question que le Tribunal examine librement.

Selon le principe de la légalité de l'activité administrative, l'Organisation est tenue d'observer les règles qui la régissent (principe *patere legem*). Une dérogation à une règle générale n'est donc possible que lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Il peut, certes, arriver que la possibilité d'accorder une dérogation puisse être dégagée d'un texte écrit par voie d'interprétation. De même, la réglementation peut comporter des lacunes, qu'il sied de combler lors de son application, lorsque apparaît une situation nouvelle que le «législateur» n'a point voulu réglementer et qui appelle une solution adéquate (voir, à titre d'exemple, les jugements 1679, affaire Serlooten, et 1877, affaire Serlooten No 2, au considérant 4 a)).

L'Organisation n'invoque aucune règle expresse permettant de déroger, dans des cas particuliers, à la mise à la retraite à l'âge prévu dans le Statut des fonctionnaires, comme c'était le cas dans des espèces jugées par le Tribunal (voir les jugements 204, affaire Silow No 4, 223, affaire Gausi, 267, affaire De, au considérant 1, 358, affaire Landi, au considérant 9, 1143, affaire Jones, au considérant 3, et 1816, affaire Gutiérrez No 2, au considérant 5).

En l'occurrence, le seul motif invoqué en faveur de la dérogation est la considération qu'il serait inéquitable de priver les fonctionnaires d'une pension d'ancienneté du fait que, nommés après l'âge de cinquante-cinq ans, ils ne pouvaient pas remplir la condition relative à la durée d'activité de dix ans.

En revanche, aucun motif n'est invoqué permettant d'admettre l'existence d'une véritable lacune de la réglementation. Celle-ci prévoyait de toute évidence une situation telle que celle des deux personnes concernées qui ne présentait aucun caractère exceptionnel et imprévisible pour le législateur. Il était aussi clair, au moment de leur engagement, qu'à l'âge de la mise à la retraite ils ne pourraient pas remplir la condition leur permettant d'obtenir une pension d'ancienneté.

La remarque de l'Organisation selon laquelle, à l'avenir, plus aucune dérogation de ce genre ne serait accordée démontre du reste que l'Organisation n'était pas confrontée à une situation nouvelle, non prévue par le législateur et appelant un comblement de la lacune sous la forme d'une nouvelle règle normative, et donc générale.

Si la norme n'est pas satisfaisante, c'est à son auteur qu'il appartient de la modifier.

11. L'Organisation invoque encore d'autres arguments lui permettant selon elle de réfuter toute violation de l'article 54 du Statut.

a) Elle estime tout d'abord que la base légale de la décision résiderait dans le fait que le Conseil est aussi le législateur, soit l'organe compétent pour adopter ou modifier le Statut des fonctionnaires (voir l'article 33 de la Convention sur le brevet européen); cela l'autoriserait à prévoir des dérogations à ses propres règlements.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Selon un principe général, l'autorité est tenue d'observer les règles qu'elle a elle-même édictées.

En outre, selon le principe du parallélisme des formes, la modification d'une norme -- y compris l'introduction d'une dérogation -- doit respecter les formes présidant à son adoption.

Dès lors, dans le cadre d'une décision d'application, le Conseil ne pouvait modifier les règles relatives à l'âge de la retraite et aux conditions de l'octroi d'une pension d'ancienneté sans suivre la procédure d'adoption d'un règlement. Or cela n'a pas été fait en la présente affaire.

b) L'Organisation prétend en outre que, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, les deux intéressés auraient cessé d'être fonctionnaires. En revanche, ils auraient pu être engagés par contrat et l'interprétation téléologique de l'article 33, paragraphe 2 b), de la Convention montrerait «que le Conseil a la compétence pour régler l'ensemble des questions relatives aux conditions d'emploi des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou non». Sur cette base, le Conseil aurait eu la compétence de faire passer les deux personnes dont il s'agit du statut de fonctionnaires à celui d'agents engagés par contrat à des conditions dérogeant à celles qui régissent le Statut des fonctionnaires, en ce qui concerne la durée de l'emploi et les conditions d'accès à une pension d'ancienneté.

Cette argumentation ne saurait être suivie. L'un des buts de l'article 33 de la Convention est de permettre au Conseil d'édicter des règles générales concernant le Statut des fonctionnaires applicables à chacun d'entre eux. Il n'est point d'autoriser le Conseil à éluder les règles posées dans la Convention, en l'absence de norme de dérogation, au moyen de décisions individuelles contraires à la lettre et au but du Statut des fonctionnaires.

Il n'est point nécessaire d'examiner les règles régissant le statut des agents de l'Office autres que les fonctionnaires au sens de l'article 33, paragraphe 2 b), de la Convention. A supposer qu'elles permettent à l'Office de prendre des décisions individuelles ne se fondant pas sur des règles générales régissant le statut de ces autres agents, elles ne l'autoriseraient certes pas à soustraire des fonctionnaires à des règles impératives régissant leur statut, comme celles relatives à la limite d'âge et au nombre nécessaire d'années d'activité pour obtenir le droit à une pension d'ancienneté.

Il résulte ainsi de ce qui précède que la décision du Conseil autorisant une prolongation d'emploi au-delà de soixante-cinq ans n'était pas conforme au droit et qu'elle doit être annulée.

La conclusion principale de la requête étant admise, la conclusion subsidiaire devient sans objet.

12. Toutefois, les deux fonctionnaires concernés ont déjà exercé l'activité prévue pendant la durée de la prolongation (l'un d'entre eux pendant cinq mois seulement) et les contre-prestations incombant à l'Organisation ne sauraient leur être déniées, dès lors qu'ils ont accepté de bonne foi cette prolongation et que l'Office doit les tenir indemnes de tout dommage. Il n'y a donc pas lieu d'annuler à posteriori les liens contractuels noués au titre de la prolongation de leur emploi.

13. Les conditions d'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale ne sont pas remplies.

En outre, la demande tendant au prononcé d'une astreinte était à tout le moins prématurée. Elle devient sans objet par l'effet du présent jugement.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Conseil d'administration de l'OEB, prise lors de la 65^e session, de maintenir dans leurs fonctions deux membres des chambres de recours au-delà de l'âge de soixante-cinq ans est annulée dans le sens des motifs.

2. L'Organisation versera aux requérants la somme globale de 2 000 euros à titre de dépens.

3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 17 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba**

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.